

## Convention

entre

**l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)**

et

**l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)**

Référence du dossier: BAZL/SISS/LFHD

### **Convention conclue à la suite d'un échange de vues entre l'OFAC et l'ESTI sur la délimitation des compétences dans le domaine des exigences de sécurité relevant du droit aérien pour les installations électriques.**

Une rencontre entre l'OFAC et l'ESTI a eu lieu le 1<sup>er</sup> juillet 2014 à Fehraltorf. Christian Kindler et Pierre-Alain Cornuz de l'OFAC, ainsi qu'Anne Goumaz et Urs Huber de l'ESTI y ont pris part. Etant donné que quelques malentendus et confusions se sont produits ces dernières années à propos des attributions pour le marquage ultérieur d'obstacles à la navigation aérienne, cette séance avait pour objectif de trouver une solution commune, ce que devrait permettre cette convention.

1. L'OFAC et l'ESTI ont chacun pris bonne note des règles légales de compétence figurant, d'une part, dans l'art. 41 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), qui porte sur la création et la modification d'obstacles à la navigation aérienne et, d'autre part, dans l'art. 16 de la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0), qui porte sur la construction et la modification d'installations à fort et à faible courant.
2. Les deux autorités sont d'accord sur la délimitation des compétences dans le domaine des installations électriques qui, selon l'art. 63 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), constituent des obstacles à la navigation aérienne et nécessitent une autorisation de l'OFAC, ainsi que pour trouver, dans le cadre légal, des solutions pragmatiques et efficaces n'affectant pas les exploitants de ces installations.
3. L'OFAC et l'ESTI sont par ailleurs d'accord pour que les nouvelles installations électriques devant être construites soient, comme jusqu'à maintenant, autorisées par l'ESTI dans le cadre d'une approbation des plans selon la LIE, l'OFAC ayant la possibilité de prendre position au préalable et les éventuelles exigences de sécurité de l'OFAC (telles que marquages, balisages lumineux, etc.) étant intégrées dans cette approbation des plans.
4. L'OFAC et l'ESTI acceptent également que, pour les installations électriques existantes qui sont évaluées a posteriori par l'OFAC (à la suite de signalements des pilotes, de constatations faites dans le cadre de la surveillance, de nouvelles évaluations, etc.) et nécessitent une autorisation selon l'art. 63 OSIA, l'OFAC
  - a) puisse, selon l'art. 66 OSIA, prendre une décision sans consulter l'ESTI ni lui remettre une copie de cette dernière s'il s'agit de la simple publication d'un obstacle à la navigation aérienne ;
  - b) envoie au préalable le dossier de demande d'autorisation à l'ESTI pour consultation s'il s'agit d'un marquage (par ex. signal avertisseur de câble sur les mâts ou boules sur les câbles de garde), l'ESTI se chargeant dans les plus brefs délais
    - aa) de donner son feu vert à l'OFAC pour prise de décision directe selon l'art. 66 OSIA (avec copie de la décision à l'ESTI) ; ou

bb) de signaler qu'elle va mener une procédure d'approbation des plans (simplifiée en règle générale) selon la LIE si, selon l'évaluation de l'ESTI, les exigences de sécurité prévues par l'OFAC ont des conséquences techniques significatives sur l'installation électrique. En pareil cas, s'il y a urgence, l'ESTI décide si possible d'avancer le début des travaux (installation des marquages) et d'intégrer les exigences de sécurité de l'OFAC dans sa décision.

5. L'ESTI prend note du fait que, pour les dossiers qu'elle traite portant sur des lignes à haute tension non concernées par des situations mentionnées au chiffre 3 ci-dessus, mais considérées en interne comme importantes du point de vue du droit aérien et répertoriées en tant que telles, l'OFAC devrait en principe pouvoir, en vertu de l'art. 66 OSIA, effectuer le tri nécessaire par rapport aux éventuelles autorisations requises selon l'art. 63 OSIA.

A cet égard, l'ESTI se déclare prête à transmettre les *nouveaux* cas directement à l'OFAC pour évaluation (actuellement env. 2 à 4 par mois), alors que pour les cas préexistants (en particulier s'il s'agit de démolition ou de câblage), la question de savoir si, à l'avenir, un collaborateur de l'OFAC procèdera ou non à un examen et à un tri à l'ESTI, et ce à quel rythme, sera laissée en suspens dans le cas présent. Des réglementations ultérieures plus précises entre l'OFAC, l'ESTI et les Forces aériennes suisses/le DDPS demeurent réservées.

6. Cette convention entrera en vigueur par l'apposition de la signature du directeur de l'ESTI et du chef de la division Sécurité des infrastructures de l'OFAC. Elle sera établie en deux exemplaires originaux et communiquée à tous les services concernés au sein des deux administrations.

Lu et approuvé

Inspection fédérale des installations à courant fort  
Dario Marty, directeur

Office fédéral de l'aviation civile  
Daniel Hügli, vice-directeur  
Chef de la division Sécurité des infrastructures

Sign. :  
Date :

Remarques : La convention est en vigueur depuis le 01.10.2014. La version ci-présente est une traduction, et seule la version originale en allemand fait foi en cas de doute.